

4

Le Président de la République

27-10-80

Dakar, le 26 JUIL 1980

Travail
législation

Monsieur le Président,

63/80

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant le 3^e alinéa de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -



Léopold Sédar Senghor

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

///) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant le 3^e alinéa de l'article 3 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

///) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 22 SEP 1980

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

Léopold Sédar Senghor

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Le ministre d'Etat, chargé de la
Justice, Garde des Sceaux



Alioune Badara Mbenque


Daouda Sow

REPUBLIQUE DU SENEGAL

131440

N° 81.04 /



abrogeant et remplaçant le 7e tiret de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 74-61 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 21 janvier 1981 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le 7e tiret de l'alinéa 3 de l'article 3 de la loi n° 74-61 du 4 novembre 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

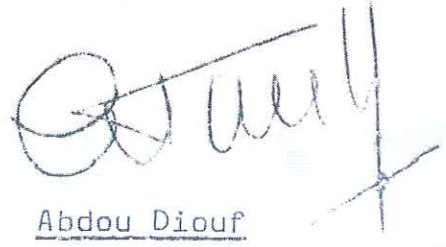
"Article 3, 3e alinéa, 7e tiret : leur mission s'exerce sur :

- Les rapports entre les institutions ou agents contrôlés et les tiers, notamment avec les organismes bancaires, publics et privés. Dans ce dernier cas, le secret professionnel ne peut leur être opposé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 2 FEV 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou Diouf

VU à l'arrivée
Date : 5 FEV. 1981
Habib Thiam
Service du courrier